LES MUTATIONS CONTEMPORAINES DE L'ACTION DE GROUPE FACE AUX RISQUES SYSTÉMIQUES



19 NOVEMBRE 2026
FACULTÉ DE DROIT DE DOUAI

FORMAT HYBRIDE
- ✓ Présentiel à la Faculté de droit de Douai
- ✓ Participation à distance via Zoom

zoom

PARTICIPATION SUR INSCRIPTION PRÉALABLE

CONTACT | colloque.action.de.groupe@gmail.com

UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Association des Doctorants Alexis de Tocqueville

DROIT ÉTHIQUE PROCÉDURES

Colloque annuel de l'ADAT

2026

Programme

10h20
Allocution d'ouverture

Fanny Vasseur-Lambry, Doyen de la Faculté de Droit Alexis de Tocqueville | Professeure de droit privé à l'Université d'Artois (CDEP)
Jérôme Attard, Directeur adjoint du Master Droit de l'entreprise | MCF en droit privé à l'Université d'Artois (CDEP)
Maxence Laugier, Directeur adjoint du Master Droit de l'entreprise | MCF en droit privé à l'Université d'Artois (CDEP)
Alison Blondeau, Docteure associée en droit privé à l'Université d'Artois (CDEP) | Ingénieure de recherche **et Youenn Simon**, Doctorant en droit privé à l'Université d'Artois (CDEP) | Membres de l'Association des Doctorants Alexis de Tocqueville (ADAT)

10h40
Propos liminaires

L'action collective entre mise en œuvre privée et mise en œuvre publique : quel rôle dans la prise en charge des risques systémiques ?, Stefaan Voet, Professeur associé de droit privé à l'Université de Louvain (KU Leuven) | Professeur invité à l'Université de Hasselt

Cette intervention proposera une approche générale et comparative de l'action collective, à l'articulation de la mise en œuvre privée et de la mise en œuvre publique du droit. Elle examinera la complémentarité de ces mécanismes ainsi que leur rôle dans la prévention et la réparation des atteintes affectant un grand nombre de personnes. Une attention particulière sera portée à leur capacité à répondre aux risques systémiques lorsque les recours individuels ou les mécanismes classiques d'action publique ou d'action privée montrent leurs limites. L'intervention s'intéressera également à l'articulation entre les différents modes de mise en œuvre et aux conditions permettant d'assurer une réponse effective et cohérente aux atteintes collectives. Enfin, elle ouvrira une réflexion sur la place que l'action collective est appelée à occuper dans les systèmes contemporains de mise en œuvre du droit.

Débats et pause

11h50
PARTIE I. De la réparation à la régulation : le renouvellement des finalités de l'action de groupe face aux risques systémiques

Présidence : Jérôme Attard, Directeur adjoint du Master Droit de l'entreprise | MCF en droit privé à l'Université d'Artois (CDEP)

11h50 : L'action de groupe dans l'architecture européenne de régulation des risques systémiques : la place du juge au-delà de la réparation, Cyrille Grandclément, Docteur associé en droit public à l'Université du Littoral Côte d'Opale (LARJ) | Chef d'entreprise

Dans l'Union européenne, l'action de groupe dépasse sa fonction traditionnelle de réparation des préjudices de masse pour constituer également un instrument de régulation des risques systémiques. En agrégeant les préjudices individuels résultant de défaillances structurelles, elle permet de révéler les dysfonctionnements des opérateurs, de renforcer l'effectivité des normes européennes et de contribuer à la transformation de leurs pratiques. A partir de la directive (UE) 2020/1828, l'analyse montre que le contentieux collectif complète l'action des autorités de régulation, en favorisant la responsabilisation des acteurs économiques et la prévention des manquements. Cette fonction complémentaire de l'action de groupe participe ainsi à une régulation juridictionnelle des risques systémiques, laquelle redéfinit la place du juge dans l'architecture européenne de maitrise des risques.

12h15 : L'action de groupe en droit du numérique : entre limites structurelles et renouvellement face aux risques systémiques, Alexandre Humain-Lescop (VISIO), Doctorant en droit du numérique à l'Institut Polytechnique de Paris

Déjà ouverte en matière de données personnelles, l'action de groupe s'étend aujourd'hui à d'autres textes structurant progressivement le numérique, tels que les règlements sur les marchés numériques (DMA), les services numériques (DSA), les données (Data Act), l'intelligence artificielle (AI Act) ou encore la cyberrésilience (CRA). Cette intervention examine ce que ces textes peuvent changer pour l'action de groupe, notamment au regard de l'approche par les risques que certains retiennent. Elle se demande si les limites déjà reprochées à l'action de groupe en protection des données y persistent, en matière de détermination du préjudice par exemple, ou si l'action de groupe peut véritablement évoluer vers un instrument de cessation, voire de prévention, des risques systémiques du numérique.

Débats et pause

14h30
PARTIE II. De l'ouverture du procès à l'effectivité de l'action : les nouveaux enjeux de l'action de groupe à l'épreuve des risques systémiques ?

Présidence : Maxence Laugier, Directeur adjoint du Master Droit de l'entreprise | MCF en droit privé à l'Université d'Artois (CDEP)

14h30 : Ouvrir le procès aux intérêts dépassant les parties : l'amicus curiae dans le contentieux international des investissements miniers, Laura Prat, Doctorante en droit international public à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas (IHEI) | ATER en droit public à CY Cergy Université

Alors que l'arbitrage d'investissement est traditionnellement conçu comme un mécanisme de protection des droits des investisseurs étrangers, l'amicus curiae apparaît comme un outil procédural permettant notamment à des associations, ONG et syndicats représentant les communautés affectées par les projets d'investissement de soumettre leurs observations. Ces mémoires introduisent dans le débat contentieux des considérations liées aux conséquences sociales et environnementales de l'extraction minière et permettent ainsi une contextualisation socio-territoriale des projets extractifs. En mobilisant les droits des populations affectées, le droit à un environnement sain ainsi que des

considérations de droit public interne, ils construisent également un discours juridique alternatif en matière de traitement des investissements internationaux. La communication se propose d'étudier la fonction discursive des mémoires d'amicus curiae dans le contentieux international des investissements miniers et de montrer comment ceux-ci font dialoguer des domaines traditionnellement cloisonnés du droit international : le droit international des droits de l'homme, le droit international de l'environnement et le droit international économique.

14h55 : De la « personne concernée » au groupe : la mutation du sujet de droit face aux risques systémiques générés par l'IA. Étude à partir du droit des données à caractère personnel, Mélanie Cras, Doctorante en droit privé à l'Université d'Artois (CDEP) | Membre de l'Association des Doctorants Alexis de Tocqueville (ADAT)

Si le Règlement général sur la protection des données (RGPD) s'est construit autour de la notion de « personne concernée », le Règlement sur l'intelligence artificielle (RIA) marque un glissement sémantique notable en effaçant la « personne concernée » au profit d'une référence indifférenciée aux « personnes ». Face aux systèmes d'intelligence artificielle (SIA) et aux risques systémiques qu'ils engendrent, on se heurte à des limites structurelles dès lors qu'un traitement de données personnelles est réalisé par un SIA. Non seulement la recherche de l'individualité s'avère alors complexe, mais elle rend aussi difficile l'exercice effectif des droits individuels. Dès lors, il convient de dépasser l'échelle individuelle pour appréhender le groupe en tant qu'entité à protéger face aux caractéristiques techniques et risques systémiques générés par les SIA. Le groupe, qui peut se définir comme un ensemble d'individus unis par une caractéristique commune, un lien juridique ou une situation similaire, présente de nombreux avantages face à ces risques systémiques (biais algorithmiques, ciblage de vulnérabilités de masse, etc.), dont l'étude impose d'en théoriser les contours.

15h20 : Action de groupe, faute lucrative et sanction civile : vers une fonction dissuasive du contentieux collectif ?, Jules Nyobe, Docteur en droit public de l'Université de Strasbourg | Qualifié aux fonctions de MCF

L'action de groupe répare, mais pourrait aussi dissuader. Face à la faute lucrative, celle que l'on commet parce que le profit qui en résulte excède le coût des dommages dispersés entre des milliers de victimes, la responsabilité civile, strictement indemnitaire, a atteint ses limites. Parée de la nouvelle amende civile, le contentieux collectif agrège les préjudices individuels, rétablit un rapport de force et semble redonner à la faute son juste prix. Reste à savoir si le droit commun de la responsabilité, attaché à la réparation intégrale sans enrichissement des victimes, assume concrètement cette nouvelle finalité.

15h45 : L'adhésion, angle mort de la fonction régulatrice de l'action de groupe en droit du travail, Julien Mabille, Doctorant en droit du travail à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IRJS)

Le jugement rendu au terme d'une action de groupe ne profite qu'aux personnes qui ont adhéré ; pour les autres, la cessation du manquement produit effet, mais le passé reste en l'état. Ce constat est à la fois le meilleur argument en faveur de l'action de groupe, qui préserve la liberté processuelle, et sa faille principale, qui abandonne ceux qui n'ont pas agi. Cette communication examine ce paradoxe en droit du travail, où l'adhérent potentiel est un salarié, subordonné à celui qui est assigné, l'employeur, auteur du manquement systémique.

Conclusion et clôture